

CODES POUR DES MENTIONS SPECIALES NATIONALES (LUXEMBOURG)

Supplément 01.10.2009

0) Mentions horizontales (généralités)

1) Instructions

2) Circulaires.....

3)

4)

Remarque préliminaire

Les codes pour les mentions spéciales nationales des différents Etats membres sont repris sur le site web TAXUD de la Commission européenne, à consulter par le lien

http://ec.europa.eu/taxation_customs/customs/procedural_aspects/general/sad/article_3054_fr.htm

(voir la colonne « Codes pour les mentions spéciales nationales (case 44) »).

0) Mentions horizontales (généralités) à mentionner en case 44

Une mention horizontale peut être utilisée dans différents régimes et pour différents mouvements de marchandises. Cette mention se compose :

- 1) d'un code qui commence toujours par le mot ALGEN, suivi par un numéro (voir première colonne du tableau ci-dessous) ;
- 2) des données à mentionner de la décision, déclaration,... concernée (voir troisième colonne du tableau ci-dessous).

A la suite du tableau sont repris quelques exemples qui expliquent clairement la structure de la mention horizontale.

Contrairement aux mentions spéciales nationales qui figurent dans les instructions ou circulaires ou qui ont trait à l'importation et l'exportation des produits agricoles, le code de la mention horizontale ne commence jamais avec la case dans laquelle la mention doit être apposée.

La mention horizontale doit toujours être apposée en case 44.

Si une mention propre à un mouvement ou un secteur spécifique est utilisée (exemple : les restitutions), celle-ci a priorité sur la mention horizontale.

Relevé des différentes mentions horizontales :

Code	Champ d'application	Données à mentionner
ALGEN01	Régularisation établie suite à une décision	Numéro / date (de la décision) / service douanier
ALGEN02	Déclaration complémentaire établie suite à une décision	Numéro / date (de la déclaration) / service douanier
ALGEN03	Référence d'une déclaration à l'autre	Numéro / date (des déclarations respectives)
ALGEN04	Remplacement de la déclaration à la demande du déclarant – mention sur la déclaration de remplacement	Numéro / date (de la déclaration initiale)
ALGEN05	Remplacement de la déclaration à la demande du déclarant – mention sur la déclaration initiale	Numéro / date (de la déclaration de remplacement)
ALGEN06	Mention du numéro d'identification à la TVA de la personne intéressée (voir case 2 des régimes A, C, D, E, F et G)	Numéro d'identification à la TVA de la personne intéressée
ALGEN07	Mention du numéro d'identification à la TVA du principal obligé ou du représentant habilité qui signe pour le principal obligé (voir case 50 du régime F)	Numéro d'identification à la TVA du principal obligé ou du représentant habilité qui signe pour le principal obligé
ALGEN99	Code à utiliser au cas où une mention n'est pas prévue ci-après en indiquant la mention en question	

ALGEN02

Exemple

Lorsque le vérificateur de la succursale de Namur constate une irrégularité dans une déclaration (déclaration incomplète, fausse dénomination, excédent, non-déclaration), une déclaration complémentaire doit être présentée en vue de la régularisation du litige et éventuellement pour la perception des droits à l'importation ou autres montants à recouvrer.

La déclaration porte, par exemple, le n° 400500 avec la date du 12.10.2007.

Sur la déclaration complémentaire, la mention suivante est apposée par le déclarant en case 44 :

ALGEN02 : 400500 / 12.10.2007 / Namur

ALGEN03

Exemple 1 (§ 109, b) de l'Instruction Enig document (C.D. 530.11)

1. En principe, une seule déclaration IM (ou EU) n'est présentée pour le paiement tant des droits à l'importation que de la TVA et/ou des accises.

A l'égard des marchandises soumises à des droits à l'importation, deux déclarations peuvent être établies lorsque deux déclarants différents le souhaitent même si l'importateur qui prend en charge les droits à l'importation et le destinataire sont tous deux établis en Belgique :

a) une déclaration de mise en libre pratique (case 1 (1) : code IM (ou EU) ; case 37 : régime 02 et case 44 : code 0A6) contenant les indications nécessaires à l'Administration des douanes et accises et à la BNB et destinée à l'importateur;

b) une déclaration de mise à la consommation (case 1 (1) : code CO ; case 37 : régime 40 et case 44 : code 4C0), établie au nom du destinataire TVA établi en Belgique, pour l'application de la TVA et le traitement des données au CTI.

2. Pour indiquer que deux déclarations sont établies, le code **44-530I110-109b** est mentionné sur les deux déclarations en case 44.

3. De plus, à chacune des déclarations est attribué un numéro propre et il est fait référence de l'une à l'autre en case 44.

4. La déclaration de mise en libre pratique IM porte, par exemple, le n° 100200 avec la date du 01.08.2007 et la déclaration de mise à la consommation CO porte le n° 300400 avec la date du 01.08.2007.

Sur la déclaration de mise en libre pratique IM, la mention suivante est apposée en case 44 :

ALGEN03 : 300400/01.08.2007

Sur la déclaration de mise à la consommation CO, la mention suivante est apposée en case 44 :

ALGEN03 : 100200/01.08.2007

Exemple 2

1. Des marchandises exportées dans un seul conteneur font l'objet de deux déclarations :

- d'une part, une déclaration d'exportation définitive suivant la notice explicative A ;
- d'autre part, une déclaration de réexportation suivant la notice explicative C .

2. Du fait que ces déclarations ont trait à deux notices explicatives différentes, on ne retrouve pas la mention équivalente à celle prévue à l'exemple 1 sous le point 2.

3. Mais de même façon qu'à l'exemple 1, on retrouve les mentions ALGEN03 en case 44.

ALGEN04 et ALGEN05

Exemple

La déclaration initiale porte, par exemple, le n° 100200 avec la date du 01.08.2007 et la déclaration de remplacement porte le n° 300400 avec la date du 01.08.2007.

Sur la déclaration de remplacement, la mention suivante est apposée en case 44 :

ALGEN04 : 100200 / 01.08.2007

Sur la déclaration initiale, la mention suivante est apposée en case 44 :

ALGEN05 : 300400 / 01.08.2007

1) Instructions

INSTRUCTION FRANCHISES DEFINITIVES (C.D. 510.0) L1100

ATTENTION : les listes de marchandises sur lesquelles sont apposées la plupart des mentions sont actuellement des annexes du DAU : on peut décider d'insérer ces listes dans le DAU électronique en case 44 (mais laisser la possibilité de les joindre en annexe même électronique au DAU). Au Service DA PAPERLESS, de décider si c'est faisable .

La partie de la codification après 510I- renvoie respectivement aux chapitres, titres, paragraphes et alinéas. Par manque de place (codification limitée à 17 digits) on a remplacé les chiffres romains par des chiffres arabes.

Les mentions avec fond vert doivent être adaptées dans les différentes instructions car les cases concernées ne peuvent plus être utilisées ou parce que les mentions ne peuvent plus apparaître dans les cases déclarées.

Chapitre	Titre	§	Mentions	Codification
Titre I. Déménagement de particuliers				
I	I	A, § 13	<p>Liste des biens donne une description détaillée de ceux-ci, sous leur dénomination usuelle, ainsi que la valeur de chaque objet et la valeur totale. Les divers postes de la liste sont précédés de numéros d'ordre d'une série ininterrompue. La liste doit porter en tête les mentions ci-après :</p> <p><i>« Liste COMPLETE des biens personnels que j'ai eu en ma possession à ma dernière résidence normale de (pays de provenance et adresse complète dans ce pays) pendant au moins SIX mois et, s'agissant de biens non consommables, que j'ai utilisés pendant cette période dans ma dernière résidence normale et que je désire importer en Belgique via le bureau des douanes de (appellation), comme objets de déménagement, à destination de (adresse complète en Belgique) où j'établis nouvellement ma résidence normale (= résidence principale).</i></p> <p><i>Les biens concernés sont destinés à être utilisés de la même façon que dans ma résidence normale précédente.</i></p> <p><i>Je certifie avoir quitté ma dernière résidence normale dans le pays de provenance susmentionné le (date). Je certifie en outre que, avant d'établir ma nouvelle résidence normale en Belgique, j'ai toujours eu ou j'ai eu depuis (= date précédant immédiatement la date de l'établissement de la nouvelle résidence normale en Belgique) ma dernière résidence normale en dehors du territoire de l'Union européenne depuis au moins douze mois consécutifs.</i></p>	L1110

			<p><i>La date à laquelle je déclare avoir établi ma nouvelle résidence normale (= résidence principale) en Belgique est le (date).</i></p> <p><i>Je certifie également avoir pris connaissance du fait que tous les biens concernés que je désire importer en franchise doivent être importés et déclarés avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date à laquelle j'ai établi ma résidence normale en Belgique.</i></p> <p><i>Je certifie enfin avoir pris connaissance des dispositions légales relatives au fait que, jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date d'acceptation par la douane de leur déclaration pour la libre pratique, les biens concernés ne peuvent faire l'objet d'un prêt; d'une mise en gage, d'une location ou d'une cession à titre onéreux ou à titre gratuit sans que j'en aie préalablement informé les autorités douanières compétentes (en l'occurrence, le contrôleur en chef des douanes dans le ressort duquel est situé ma résidence normale).</i></p> <p><i>Je sais, par conséquent, que si je donne dans ce délai une ou plusieurs des destinations précitées aux biens dont question, je serai redevable des impôts applicables en l'occurrence.</i></p> <p><i>Je m'engage à observer ces dispositions et à faciliter les contrôles y relatifs jugés nécessaires effectués par les autorités douanières compétentes".</i></p>	
I	I	A, § 14	<p>Mention remplaçant l'engagement de l'intéressé dans la mention du § 13 :</p> <p><i>"Il n'est pas satisfait à la condition générale légale pour l'obtention de la franchise en ce qui concerne (à compléter selon le cas). Etant donné les circonstances spéciales que je veux invoquer pour justifier ma demande de franchise, je vais présenter une déclaration écrite et signée aux autorités douanières compétentes".</i></p>	L1120
I	I	A, § 15	<p>La déclaration ci-après doit figurer après le dernier poste de la liste du § 13 :</p> <p><i>"Je certifie l'exactitude de la présente liste qui comprend (nombre en toutes lettres) postes. J'ai pris connaissance que la franchise ne peut pas être accordée pour des objets personnels, entre autres des véhicules à moteur, qui ne sont pas repris à la liste.</i></p> <p><i>L'importation des biens mentionnés sur cette liste aura lieu en une fois (en plusieurs fois)"</i></p>	L1130
I	I	A, § 39	<p>Lorsque le déménagement comprend un grand nombre d'objets divers dont le classement par position tarifaire réclame un temps disproportionné avec les intérêts en jeu, le déclarant peut, s'il le désire, remplacer la description des marchandises et l'indication des positions tarifaires par la mention suivante à indiquer dans les cases y relatives des déclarations à établir: "Biens de</p>	L1140

			<i>déménagement importés en franchise définitive – voir liste ci-jointe – application du § 39 du Chapitre I, Titre I de l'instruction Franchises Définitives-1984".</i>	
I	I	A, § 39/3	<i>"Biens de déménagement importés avec paiement des impôts – voir liste ci-jointe – application du § 39/3 du Chapitre I, Titre I de l'instruction Franchises Définitives – 1984".</i>	L1150
I	I	A, § 42	<i>"Biens de déménagement importés en franchise conditionnelle – voir liste ci-jointe – application du § 42 du Chapitre I, Titre I de l'instruction Franchises Définitives – 1984".</i>	L1160
I	I	A, § 62	<p>Lors de l'importation, une liste des biens établie en cinq exemplaires est annexée à la demande. La mention en tête de cette liste doit être libellée comme suit :</p> <p><i>"Liste COMPLETE des biens personnels que (nom + prénom) désire importer de (pays et adresse) dans le royaume à destination de ... (adresse complète de l'endroit où l'intéressé établira sa résidence normale (= résidence principale) en Belgique ou endroit où les biens seront entreposés provisoirement), avant d'établir ma résidence normale en Belgique, par application de l'art. 89 du Règlement (CEE) n° 918/83 1186/2009 du Conseil du 28 mars 1983 16 novembre 2009. L'importation aura lieu via le bureau des douanes de(dénomination).</i></p> <p><i>La date et le lieu où je compte établir ma résidence normale en Belgique sont (probablement ou avec certitude)</i></p> <p><i>En outre, j'affirme avoir eu ces biens en ma possession pendant au moins six mois, calculés à compter de la date de l'introduction des biens dans le territoire douanier de la Communauté et s'agissant de biens non consommables, les avoir utilisés pendant cette période dans ma résidence normale à</i></p> <p><i>l'introduction des biens dans le territoire douanier de la Communauté et s'agissant de biens non consommables, les avoir utilisés pendant cette période dans ma résidence normale à</i></p> <p><i>J'affirme également avoir pris connaissance des dispositions légales relatives au fait que les marchandises admises en franchise ne peuvent, jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date d'acceptation de leur déclaration pour la libre pratique par les services douaniers, faire l'objet d'un prêt, d'une mise en gage, d'une location sans que j'en ai informé les autorités compétentes (en l'occurrence, le contrôleur en chef des douanes dans le ressort duquel les biens sont provisoirement entreposés ou dans le ressort duquel j'établirai ultérieurement ma résidence normale).</i></p>	L1170

			<p><i>Je sais que, si durant ce délai, je donne une ou plusieurs des destinations précitées aux marchandises, les impôts en jeu deviendront exigibles.</i></p> <p><i>Je m'engage à observer ces dispositions et à accorder toutes les facilités aux autorités douanières compétentes afin de rendre possible chacun des contrôles estimés nécessaires."</i></p>	
I	I	A, § 63	<p>La déclaration ci-après doit figurer après le dernier poste:</p> <p><i>"Je certifie l'exactitude de la présente liste qui comprend (nombre en toutes lettres) postes. J'ai pris connaissance que la franchise ne peut être accordée par application de l'art. 8 susvisé pour les objets personnels, entre autres des véhicules à moteur, qui ne sont pas repris à la liste.</i></p> <p><i>L'importation des objets repris sur cette liste aura lieu en une fois (ou en plusieurs fois)"</i></p>	L1180
I	I	A, § 73	<p>Lors de l'importation, une liste des biens établis en cinq exemplaires est annexée à la demande. La mention en tête de cette liste doit être libellée comme suit :</p> <p><i>"Liste COMPLETE des biens personnels que je désire importer de ma dernière résidence normale à (pays + adresse) dans le royaume à destination de (adresse complète de l'endroit où l'intéressé établira sa résidence normale en Belgique ou endroit où les biens seront entreposés provisoirement) avant d'établir ma résidence normale (= résidence principale) en Belgique, par application de l'art. 9 10 du Règlement (CEE) n° 918/83 1186/2009 du Conseil du 28 mars 1983 16 novembre 2009. L'importation aura lieu via le bureau des douanes de (dénomination).</i></p> <p><i>La date à laquelle j'ai quitté ma résidence normale en (pays de provenance des biens) est le</i></p> <p><i>La date et le pays où j'établis (provisoirement) ma nouvelle résidence normale sont , en raison de (exposé des raisons professionnelles).</i></p> <p><i>La date extrême et l'endroit où je compte établir ma résidence normale en Belgique sont (probablement ou avec certitude)</i></p> <p><i>En outre, j'affirme avoir eu ces biens en ma possession pendant au moins six mois, calculés à compter de la date de l'introduction des biens dans le territoire douanier de la Communauté et s'agissant de biens non consommables, les avoir utilisés pendant cette période dans ma résidence normale à</i></p>	L1190

			<p><i>J'affirme également avoir pris connaissance des dispositions légales relatives au fait que les marchandises admises en franchise ne peuvent, jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date à laquelle j'ai effectivement établi ma résidence normale en Belgique faire l'objet d'un prêt, d'une mise en gage, d'une location ou d'une cession à titre onéreux ou à titre gratuit sans que j'en aie informé les autorités compétentes (en l'occurrence, le contrôleur en chef des douanes dans le ressort duquel les biens sont provisoirement entreposés ou dans le ressort duquel j'établirai ultérieurement ma résidence normale).</i></p> <p><i>Je sais que, si durant ce délai je donne une ou plusieurs des destinations précitées aux marchandises, les impôts en jeu deviendront exigibles.</i></p> <p><i>Je m'engage à observer ces dispositions et à accorder toutes les facilités aux autorités douanières compétentes afin de rendre possible chacun des contrôles estimés nécessaires en l'occurrence".</i></p>	
I	I	A, § 74	<p>La déclaration ci-après doit figurer après le dernier poste:</p> <p><i>"Je certifie l'exactitude de la présente liste qui comprend (nombre en toutes lettres) postes. J'ai pris connaissance que la franchise ne peut être accordée par application de l'art. 9 susvisé pour les biens personnels, entre autres des véhicules à moteur, qui ne sont pas repris à la liste.</i></p> <p><i>L'importation des biens repris sur cette liste aura lieu en une fois (ou en plusieurs fois)".</i></p>	L1200
I	I	A, § 86, 2 ^{ème} al.	<p>Lors de chaque importation, y compris la première, d'une partie des biens, l'intéressé doit présenter, en même temps que la liste complète revêtue de l'autorisation d'importer en plusieurs fois et avec les autres documents exigés (déclarations, etc.), une liste en cinq exemplaires. Sur ladite liste doivent figurer les biens réellement importés à ce moment, avec mention du même numéro d'ordre et de la même dénomination que celle indiquée sur la liste complète.</p> <p>La liste doit porter en tête la mention ci-après:</p> <p><i>"LISTE PARTIELLE des biens personnels que je désire importer de (pays de provenance) à titre de déménagement à destination de (adresse en Belgique) et qui figurent sur la liste complète que j'ai déjà présentée".</i></p>	L1210
I	I	A, § 86, 3 ^{ème} al.	<p><i>"Application de l'art. 8 9 – ou de l'art. 9 10 du Règlement (CEE) n° 918/83 1186/2009 du Conseil du 28 mars 1983 16 novembre 2009".</i></p>	L1220

Titre II. Biens importés à l'occasion d'un mariage

I	II	A, § 9, 1 ^{er} al.	<p>Le demandeur doit remettre, en cinq exemplaires, une liste des biens donnant une description détaillée de ceux-ci, sous leur dénomination usuelle, ainsi que la valeur de chaque objet et la valeur totale.</p> <p>La liste en question doit porter en tête, selon le cas, une des mentions ci-après:</p> <p><i>"Trousseaux de mariage et/ou objets mobiliers importés de (pays de provenance) et appartenant à(nom et prénom), qui transfère ou a transféré sa résidence normale (= résidence principale) de (pays tiers de provenance) vers (adresse complète en Belgique) à la date du (date à laquelle l'intéressé déclare transférer ou avoir transféré sa résidence normale en Belgique), à l'occasion de son mariage qui a eu lieu ou qui aura lieu le (date).</i></p> <p><i>Je certifie avoir pris connaissance des conditions et des limites légales fixées pour pouvoir obtenir la franchise des impôts à l'importation. Je certifie y satisfaire et je m'engage à produire toutes les preuves nécessaires. Je certifie en outre avoir pris connaissance des obligations postérieures à l'importation des biens. Je m'engage à observer ces dispositions et à faciliter tout contrôle jugé nécessaire par les autorités douanières compétentes";</i></p> <p><i>"Cadeau(x) de mariage adressé(s) par (nom et prénom) –ou – importé(s) par (nom et prénom), donateur/destinataire du cadeau, de (pays de provenance), à destination de (nom, prénom et adresse complète dans le pays), lequel/laquelle transfère ou a transféré sa résidence normale (= résidence principale) de (pays tiers de provenance) à l'adresse indiquée en Belgique".</i> (Si le destinataire du cadeau l'importe lui-même, cette mention doit être complétée par l'indication qu'il a pris connaissance des conditions et limites pour l'octroi de la franchise, des obligations postérieures à l'importation et par l'engagement de faciliter tout contrôle jugé nécessaire, comme cela figure dans la mention ci-avant relative aux trousseaux de mariage et/ou aux objets mobiliers).</p>	L1230
I	II	A, § 9, 3 ^{ème} al.	<p>La déclaration ci-après doit figurer après le dernier poste:</p> <p><i>"Je certifie l'exactitude de la présente liste qui comprend (nombre en toutes lettres) postes".</i></p>	L1240
I	II	A, § 10	<p>Si, au moment de l'importation, l'intéressé ne remplit pas une ou plusieurs des conditions imposées, mais qu'il peut invoquer des circonstances particulières, il doit porter la mention suivante sur la</p>	L1250

			liste: <i>"Il n'est pas satisfait à la condition légale pour l'obtention de la franchise en ce qui concerne (à compléter selon le cas). En ce qui concerne les circonstances spéciales que je veux invoquer pour justifier ma demande de franchise, je présenterai une déclaration écrite et signée aux autorités douanières compétentes".</i>	
I	II	A, § 18	Si la franchise est accordée et si l'envoi comprend un grand nombre d'objets divers dont le classement par position tarifaire réclame un temps disproportionné avec les intérêts en jeu, le déclarant peut, s'il le désire, remplacer la description des marchandises et l'indication des positions tarifaires par la mention suivante: <i>"Trousseaux de mariage et/ou objets mobiliers – ou – cadeaux de mariage importés en franchise définitive – voir liste ci-jointe – application du § 18 du Chapitre I, Titre II de l'instruction Franchises Définitives – 1984"</i> .	L1260

Titre III. Biens personnels recueillis dans le cadre d'une succession				
I	III	A, § 9	Le demandeur doit remettre, en cinq exemplaires, une liste dont les divers postes sont précédés de numéros d'ordre d'une série ininterrompue. Cette liste doit donner une description détaillée sous leur dénomination usuelle des biens personnels composant l'héritage, ainsi que, le cas échéant, la valeur de chaque objet et la valeur totale des biens. La liste dont question doit porter en tête la mention suivante: <i>"Objets personnels reçus dans le cadre d'une succession par (nom, prénom et adresse personnelle complète de l'héritier concerné)".</i>	L1270
I	III	A, § 20	En cas d'octroi de la franchise et si l'héritage comprend un grand nombre d'objets divers dont le classement par position du Tarif des droits d'entrée réclame un temps disproportionné avec les intérêts en jeu, le déclarant peut, s'il le désire, remplacer la description des marchandises et l'indication des positions tarifaires par la mention suivante à indiquer dans les cases y relatives des déclarations à établir: <i>"Objets échus par succession importés en franchise définitives – voir liste ci-jointe – Application du § 20 du Chap. I, Titre III de l'instruction Franchises Définitives – 1984"</i> .	L1280

Titre IV. Résidence secondaire

I	IV	A, § 8	<p>La demande doit être accompagnée d'une liste en cinq exemplaires donnant une description détaillée sous leur dénomination usuelle des biens pour lesquels la franchise est demandée ainsi que la valeur de chaque objet et la valeur totale des biens.</p> <p>Cette liste doit être signée par l'intéressé et doit porter en tête la mention suivante:</p> <p><i>"Liste complète des effets et objets mobiliers que (nom + prénom) ayant sa résidence normale (= résidence principale) à (pays + adresse complète dans ce pays) a eus en sa propriété et en usage à (pays de provenance et adresse complète dans ce pays) pendant au moins six mois avant la date d'exportation du pays de provenance et qu'il désire importer en Belgique via le bureau des douanes de (appellation) pour l'ameublement de sa résidence secondaire à (adresse complète en Belgique)".</i></p>	L1290
I	IV	A, § 16	<p>Lorsque l'envoi comprend un grand nombre d'objets divers dont le classement par position du Tarif des droits d'entrée réclame un temps disproportionné avec les intérêts en jeu, le déclarant peut, s'il le désire, remplacer la description des marchandises et l'indication des positions tarifaires par la mention suivante à indiquer dans les cases y relatives des déclarations à établir:</p> <p><i>"Effets et objets mobiliers destinés à l'ameublement d'une résidence secondaire, importés - en franchise définitive - (ou) avec paiement des impôts en jeu - voir liste ci-jointe - Application du § 16 du Chapitre I, Titre IV de l'instruction Franchises Définitives - 1984".</i></p>	L1300
I	IV	A, § 20	<p>Lorsque l'envoi comprend plusieurs effets et objets mobiliers dont le classement par position du Tarif des droits d'entrée réclame un temps disproportionné avec les intérêts en jeu, le déclarant peut, s'il le désire, remplacer la description des marchandises et l'indication des positions tarifaires par la mention suivante à indiquer dans les cases y relatives des déclarations à l'importation (case 37 : régime 40 + code national 4B0) à établir:</p> <p><i>"Effets et objets mobiliers destinés à l'ameublement d'une résidence secondaire importés en franchise conditionnelle - voir liste ci-jointe - application du § 20 Chapitre I, Titre IV de l'instruction Franchises Définitives - 1984".</i></p>	L1310

Titre V. Trousseaux, requis d'études et autres objets mobiliers d'élèves ou étudiants

I	V	A, § 5	<p>La demande doit être accompagnée d'une liste en cinq exemplaires dont les divers postes seront précédés de numéros d'ordre d'une série ininterrompue. Cette liste doit donner une description détaillée sous leur dénomination usuelle des biens pour lesquels la franchise est demandée ainsi que la valeur de chaque objet et la valeur totale des biens.</p> <p>Cette liste doit porter en tête la mention suivante:</p> <p><i>"Trousseaux, (et/ou) requis d'études, (et/ou) autres objets mobiliers usagés constituant l'ameublement normal d'une chambre d'étudiant que (nom + prénom) désire importer de (pays de provenance) en Belgique pour son usage personnel pendant la durée de ses études, via le bureau des douanes de (appellation) à destination de (adresse personnelle complète en Belgique)".</i></p>	L1320
I	V	A, § 10	<p>Lorsque l'envoi comprend un grand nombre d'objets divers dont le classement par position du Tarif des droits d'entrée réclame un temps disproportionné avec les intérêts en jeu, le déclarant peut, s'il le désire, remplacer la description des marchandises et l'indication des positions tarifaires par la mention suivante à indiquer dans les cases y relatives des déclarations à établir:</p> <p><i>"Trousseaux (et/ou) requis d'études (et/ou) autres objets mobiliers usagés d'élèves ou d'étudiants, importés - en franchise définitive - (ou) avec paiement des impôts en jeu - voir liste ci-jointe - Application du § 10 du Chapitre I, Titre V de l'instruction Franchises Définitives - 1984".</i></p>	L1330
I	V	A, § 13	<p>En ce qui concerne la description des biens et l'indication des positions tarifaires, la mention suivante peut, dans des circonstances similaires à celles décrites au § 10, être apposée sur la déclaration à l'importation (case 37 : régime 40 + code national 4B0) :</p> <p><i>"Trousseaux (et/ou) requis d'études (et/ou) autres objets mobiliers usagés d'élèves ou d'étudiants, importés en franchise conditionnelle - voir liste ci-jointe - Application du § 13 du Chapitre I, Titre V de l'instruction Franchises Définitives - 1984".</i></p>	L1340

Titre VIII. Biens d'investissement et autres biens d'équipements importés à l'occasion d'un transfert d'activités				
I	VIII	A, § 7, 1 ^{er} al.	<p>La demande doit être accompagnée d'une liste en cinq exemplaires dont les divers postes seront précédés de numéros d'ordre d'une série ininterrompue. Cette liste doit donner une description détaillée sous leur dénomination usuelle des biens d'investissement et autres biens d'équipement pour lesquels la franchise est demandée ainsi que la valeur de chaque objet et la valeur totale des biens.</p> <p>La liste doit porter en tête la mention suivante:</p> <p><i>"Liste complète des biens d'investissement et/ou autres biens d'équipement appartenant à (nom de l'entreprise) qui sont importés de (pays de provenance et adresse) vers (adresse du lieu d'établissement en Belgique) à l'occasion du transfert des activités. Application du § 7 du Chapitre I, Titre VIII de l'instruction Franchises Définitives 1984".</i></p>	L1350
I	VIII	A, § 7, 2 ^{ème} al.	<p>La déclaration ci-après doit figurer après le dernier poste:</p> <p><i>"Je certifie l'exactitude de la présente liste qui comprend (nombre en toutes lettres) postes. La franchise ne sera pas demandée pour des biens qui ne figurent pas sur cette liste. L'importation aura lieu en une fois (en plusieurs fois)".</i></p>	L1360
I	VIII	A, § 9, 2 ^{ème} al.	<p><i>Je m'engage, après l'importation des biens, à payer immédiatement les impôts en jeu dans les cas et circonstances précisées à l'article 37 33 du règlement (CEE) n° 918/83 1186/2009 du Conseil du 28 mars 1983 16 novembre 2009. En outre, je m'engage à prévenir le Contrôleur en chef des douanes dans le ressort de qui est située l'entreprise ayant importé les biens d'investissement et autres biens d'équipement, au cas où une ou plusieurs des situations prévues à l'article susvisé se produiraient et à accorder toutes les facilités aux services douaniers concernés afin de rendre possible chacun des contrôles jugés nécessaires en l'occurrence</i></p>	L1364

Titre XV. Produits pharmaceutiques utilisés à l'occasion de manifestations sportives internationales				
I	XV	A, § 6	<p>La demande doit être accompagnée d'une liste en cinq exemplaires dont les divers postes seront précédés de numéros d'ordre d'une série ininterrompue. Cette liste doit mentionner les produits visés au présent titre, ainsi que la valeur de chaque produit et la valeur globale desdits produits.</p> <p>Cette liste doit porter en tête la mention suivante: <i>"Produits pharmaceutiques pour la médecine humaine (et/ou) vétérinaire, importés de (pays de provenance) et qui seront utilisés à l'occasion de la manifestation sportive internationale (appellation) à (endroit en Belgique) par (nom et adresse à l'étranger de la personne ou délégation responsable). Liste établie en application du § 6 du Chapitre I, Titre XV de l'instruction Franchises Définitives - 1984"</i>.</p>	L1370
I	XV	A, § 9	<p>En cas d'octroi de la franchise, la description des marchandises et l'indication des positions tarifaires y afférentes peuvent être omises et remplacées par la mention: <i>"Produits pharmaceutiques utilisés à l'occasion d'une manifestation sportive internationale importés en franchise définitive - voir liste ci-jointe - Application du § 9 du Chapitre I, Titre XV de l'instruction Franchises Définitives - 1984"</i>.</p>	L1380
Titre XVI - Marchandises adressées à des organismes à caractère charitable et philanthropique: - Importées pour la réalisation d'objectifs généraux; - Importées pour des aveugles et autres personnes handicapées; - Importées au profit de victimes de catastrophes				
I	XVI	A, § 9	<p>Une liste en quatre exemplaires doit être jointe à la demande. Cette liste, dont les divers postes seront précédés de numéros d'ordre d'une série ininterrompue, devra donner, sous leur dénomination usuelle, une description détaillée des marchandises ou du matériel composant l'envoi. Elle devra également renseigner la quantité et la valeur de chaque objet, la valeur totale et porter en tête la mention suivante:</p> <p><i>"Marchandises destinées à des organismes à caractère charitable et philanthropique, importées par (dénomination et adresse de l'organisme destinataire)"</i>.</p>	L1390

I	XVI	A, § 12	En cas d'octroi de la franchise et si l'envoi comprend un grand nombre de marchandises ou de matériels dont le classement par position tarifaire réclame un temps disproportionné avec les intérêts en jeu, le déclarant peut, s'il le désire, remplacer la description des biens et l'indication des positions tarifaires par la mention suivante à porter dans les cases y relatives des déclarations à l'importation (case 37 : régime 40 + code national 4B0) <i>"Marchandises destinées à un organisme à caractère charitable ou philanthropique - voir liste ci-jointe - application du § 12 du Chapitre I, Titre XVI de l'instruction sur les Franchises Définitives - 1984".</i>	L1400
I	XVI	A, § 98	Dans les cases ad hoc de la déclaration à l'importation (case 37 : régime 40 + code national 4B0), la description des marchandises et l'indication des positions tarifaires peuvent être omises et remplacées par la mention: <i>"Marchandises à l'usage des victimes de catastrophes - voir liste ci-jointe - application du § 98 du chapitre I, Titre XVI de l'instruction sur les Franchises Définitives - 1984".</i>	L1410
Chapitre IV. Marchandises en retour				
IV	Appl.	§ 25	<i>Retour des marchandises exportées sous le couvert de la déclaration d'exportation temporaire (case 37: régime 23) délivrée au bureau de le sous le n°</i>	L1460

INSTRUCTION SUR LES BAGAGES (C.D. 512.0) **L1600**

NIHIL

INSTRUCTION TRANSIT COMMUNAUTAIRE (C.D. 521.103) **L1900**

Procédure simplifiée de transit communautaire par chemin de fer – Formalités au départ de l'UEBL – Déclaration à un bureau des douanes – Annotations sur les documents douaniers

§ 215	Case 44	Avant de présenter à la douane les déclarations et documents d'expédition/d'exportation, de réexpédition/de réexportation ou de transit, l'intéressé porte dans la case 44 de tous les exemplaires des déclarations et des exemplaires en sa possession des documents susvisés, de façon apparente, la mention " <i>Transit simplifié fer</i> ".	L1925
-------	---------	--	--------------

Procédure simplifiée relative au transport par fer de marchandises au moyen de grands conteneurs – Formalités au départ de l’UEBL – Déclaration à un bureau des douanes – Annotation sur les documents douaniers			
§ 292	Case 44	La mention “ <i>Transit simplifié grands conteneurs</i> ” doit être portée dans la case 44 des déclarations et documents douaniers.	L1950

INSTRUCTION CARNET TIR (C.D. 522.11) L2000			
NIHIL			
INSTRUCTION ENTREE ET SORTIE DE NAVIRES (C.D. 523.0)			
NIHIL			

INSTRUCTION SUR LA NAVIGATION AERIENNE (CD. 524) L2100			
TITRE VI. - Chapitre IV. Conditions générales pour les magasins hors taxes – Comptabilité matières			
§ 123	Case 44	Le concessionnaire confirme l’entrée des marchandises dans son magasin hors taxes par l’apposition de la mention citée ci-après, datée et signée. Cette mention est apposée, selon le cas, sur l’exemplaire 6 du document unique relatif à l’entrée des marchandises en entrepôt douanier : “ <i>Je déclare avoir reçu les marchandises mentionnées au présent document dans mon magasin hors taxes. Elles sont inscrites dans la comptabilité matières sous le n°</i> ”.	L2125

INSTRUCTION DOCUMENT UNIQUE 1999 (C.D. 530.11) L2200			
NIHIL			

**INSTRUCTION SUR L'INTRODUCTION DE MARCHANDISES DANS LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNAUTE – DEPOT TEMPORAIRE DES MARCHANDISES (C.D. 531.11) L2300**

NIHIL

INSTRUCTION DETTE DOUANIERE (C.D. 533.0) L2400

NIHIL

INSTRUCTION REMBOURSEMENTS ET REMISES (C.D. 534.1) L2500

NIHIL

INSTRUCTION TARIF SIMPLIFIE (C.D. 536.11) L2600

NIHIL

INSTRUCTION ENTREPOTS (C.D. 540.101) L2800

Placement de marchandises communautaires

§ 47	Case 44	Apposer la mention “ <i>Entrée de marchandises communautaires – Livraison hors CE obligatoire</i> ”	L2825
------	---------	---	--------------

INSTRUCTION PERFECTIONNEMENT ACTIF (C.D. 551.001) **L2900**

PARTIE II

COMMENTAIRE ADMINISTRATIF

Placement sous le régime – Système de la suspension – Etablissement de la déclaration

§ 8	Case 44	“ <i>Application du § 7 de l’instruction PA</i> ”	L2910
-----	---------	---	--------------

Placement sous le régime – Système de la suspension – Cas particuliers de placement sous le régime – Les marchandises d’importation sont acheminées sous couvert d’un document de transit communautaire externe (T1) sur lequel est apposé une mention dont il ressort que les marchandises ont été obtenues sous le régime du perfectionnement actif dans un autre Etat membre CE

§ 99	Case 44	“ <i>Reprise de PA</i> ”	L2950
------	---------	--------------------------	--------------

Placement sous le régime – Système de la suspension – Cas particuliers de placement sous le régime – Réimportation de produits qui ont été exportés auparavant du régime du perfectionnement actif et qui sont à nouveau placés sous le régime du perfectionnement actif

§ 118	Case 44	“ <i>Produits compensateurs PA retournés</i> ”	L2960
-------	---------	--	--------------

Naissance et exigibilité de la dette douanière en cas d’application de la règle du "no drawback" pour des produits compensateurs obtenus sous perfectionnement actif IM/EX

§ 190	Case 44	“ <i>Application de la règle du no drawback</i> ”.	L2975
-------	---------	--	--------------

Application de la règle du « no drawback » dans le cadre du perfectionnement actif avec exportation anticipée (EX/IM)

§ 191, 1	Case 44	La mention relative à la preuve d’origine à indiquer en case 44 doit être complétée par l’abréviation <i>EX/IM/NO DRA WBACK</i>	L2977
----------	---------	--	--------------

§ 191, 4	Case 44	« <i>Compensation EX/IM/NO DRA WBACK</i> »	L2980
----------	---------	--	--------------

Transferts – Transferts sans apurement du régime du perfectionnement actif – Transfert vers le bureau de sortie du territoire douanier de la Communauté en vue de la réexportation

§ 203	Case 44	“ <i>Transfert – application de l’article 512, § 3, du CCA</i> ”	L2990
-------	---------	--	--------------

PARTIE III

INSTRUCTION PERFECTIONNEMENT PASSIF (C.D. 552.001) L3000			
TITRE I			
PERFECTIONNEMENT PASSIF TARIFAIRE			
L'autorisation de perfectionnement passif tarifaire – Demande et octroi de l'autorisation – Compétence du receveur			
§ 15	Case 44	“ <i>Application du § 14 de l'Instruction sur le Perfectionnement passif</i> ”, datée et signée et complétée par le délai d'apurement et, au besoin, par l'indication des mesures spécifiques de contrôle imposées par le receveur.	L3010
Les opérations de réparation – Opérations effectuées à titre gratuit			
§ 116	Case 44	“ <i>Réparation à titre gratuit – exonération totale des droits à l'importation</i> ”.	L3040
Les opérations de réparation – Opérations effectuées à titre onéreux			
§ 119	Case 44	“ <i>Réparation à titre onéreux</i> ”.	L3050
Les opérations de réparation – Réparations dépourvues de tout caractère commercial			
§ 120	Case 44	“ <i>Réparation sans caractère commercial – Article 497, d), iii du CCA</i> ”	L3055
Le système des échanges standards avec ou sans importation anticipée – Modalités relatives au système des échanges standards avec importation anticipée – Mise en libre pratique des produits de remplacement			
§ 130	Case 44	“ <i>Echanges standards – importation anticipée</i> ”;	L3060
Le système des échanges standards avec ou sans importation anticipée – Modalités relatives au système des échanges standards avec importation anticipée – <u>Exportation</u> des marchandises d'exportation temporaire			
§ 133	Case 44	“ <i>Echanges standards – système de l'importation anticipée</i> ”.	L3070
§ 135	Case 44	“ EXPORTATION HORS CE OBLIGATOIRE ”	L3080

INSTRUCTION TRANSFORMATION SOUS DOUANE (C.D. 554.001) **L3100**

PARTIE II COMMENTAIRE ADMINISTRATIF

Apurement du régime – Réexportation hors du territoire douanier de la Communauté – Livraison directe en dehors du territoire douanier de la Communauté

§ 61	Case 44	“ <i>Je m’engage à solliciter, sans délai, la prorogation de la déclaration de placement sous le régime et à me soumettre à la décision prise par l’Administration des douanes en accises</i> ”.	L3125
------	---------	--	--------------

Transferts – Transfert vers le bureau de sortie du territoire douanier de la Communauté en vue de la réexportation

§ 80	Case 44	“ <i>Transfert – application de l’article 512, § 3 du CCA</i> ”	L3150
------	---------	---	--------------

INSTRUCTION ADMISSION TEMPORAIRE (C.D. 555.0) **L3200**

ATTENTION : toutes les mentions, y compris les engagements du titulaire/déclarant doivent toujours être apposées sur le DAU **en case 44** .

La partie de la codification après 555I- renvoie respectivement aux titres, chapitres et paragraphes. Par manque de place (codification limitée à 17 digits) on a remplacé les chiffres romains par des chiffres arabes.

Titre	Chapitre	§	Mentions	Codification
III	II	A, § 10	La déclaration d’admission temporaire (case 37 : régime 53) doit comporter la mention suivante dans la case 44 : “ <i>Je certifie que les marchandises importées sont exclusivement destinées à figurer à la (ou aux) manifestation(s) (intitulé(s))</i> ”	L3210
III	VII - I	A, § 4	Le bénéficiaire du régime doit s’engager, par écrit, sur le document d’admission temporaire “ <i>Je m’engage à produire à la douane une comptabilité-matières des marchandises obtenues, appuyée des documents douaniers constatant leur exportation en vue de l’apurement du régime</i> ”	L3220
III	VII - II	A, § 4		L3225

III	VII - III	A, § 6	La déclaration d'admission temporaire (case 37 : régime 53) doit comporter la mention suivante :	L3230
III	VII - IV	A, § 7	<i>“Je certifie que les marchandises sont importées uniquement pour être soumises à des essais (expériences ou démonstrations) qui ne constituent pas une activité lucrative”</i>	L3235
III	VII - V	A, § 7	La déclaration d'admission temporaire (case 37 : régime 53) doit comporter la mention suivante : <i>“Je certifie que les échantillons sont destinés à être présentés ou à faire l'objet d'une démonstration, en vue de rechercher des commandes de marchandises similaires”</i>	L3240
III	VII - VI	A, § 5	Le bénéficiaire du régime doit s'engager, par écrit, sur le document d'admission temporaire, à produire à la douane une copie du contrat de fabrication appuyée des documents douaniers constatant l'exportation des marchandises obtenues, en vue de l'apurement du régime. <i>« Je m'engage à produire à la douane une copie du contrat de fabrication »</i>	L3250
III	VII - VII	A, § 6	La déclaration d'admission temporaire (case 37 : régime 53) doit comporter la mention suivante : <i>“Je certifie que les marchandises d'occasion sont importées en vue d'une vente aux enchères”</i>	L3260
III	VII - IX	A, § 8	La déclaration d'admission temporaire (case 37 : régime 53) doit comporter la mention suivante : <i>“Je certifie que les oeuvres d'arts sont importées pour être exposées en vue d'être éventuellement vendues”</i>	L3270
III	VII - X	A, § 7	La déclaration d'admission temporaire (case 37 : régime 53) doit comporter la mention suivante : <i>“Je certifie que les marchandises d'occasion sont envoyées à vue et qu'elles ne sont pas à considérer comme échantillons”</i>	L3280
III	VII - XI	A, § 7	Le bénéficiaire du régime doit s'engager, par écrit, sur le document d'admission temporaire, <i>“Je m'engage, d'une part, à produire à la douane, selon le cas, la déclaration d'importation (case 37 : régime 40) relative à l'importation des moyens de production similaires ou la déclaration de réimportation (case 37 : régime 63) de réimportation et/ou facture de la réparation et, d'autre part, à réexporter les moyens de production de remplacement dans les plus brefs délais possible, soit après l'importation du nouveau matériel, soit après la réimportation ou la livraison (réparation au Luxembourg) du matériel réparé”</i>	L3290
III	VII - XI	A, § 8	La déclaration d'admission temporaire (case 37 : régime 53) doit comporter la mention suivante : <i>“Je certifie que les moyens de production de remplacement sont prêtés gratuitement”</i>	L3300

III	VII - XII	A, § 5	La déclaration d'admission temporaire (case 37 : régime 53) doit comporter la mention suivante : <i>“Je certifie que les films cinématographiques sont importés pour être visionnés avant leur utilisation commerciale et ne feront l’objet d’aucune utilisation commerciale”</i>	L3310
III	VII - XIV	A, § 6	La déclaration d'admission temporaire (case 37 : régime 53) doit comporter la mention suivante : <i>“Je certifie que les films ne sont pas destinés à une programmation publique à but lucratif”</i>	L3320
III	VII - XX	A, § 10	Le placement des marchandises sous le régime de l'admission temporaire a lieu sous le couvert d'une déclaration d'admission temporaire (case 37 : régime 53). A l'égard des films et autres matériels visés au point c) de l'annexe VI du règlement d'application, ladite déclaration doit comporter la mention suivante : <i>“Je certifie que les matériels importés sont destinés à des séances gratuites et ne feront pas l’objet de contrats de location à titre onéreux”</i>	L3330

INSTRUCTION CARNET ATA (C.D. 556.1)

L3600

Titre III. Chapitre III

§ 84	Case 44	Si les marchandises sont représentées après la péremption du délai de séjour accordé par la douane pour couvrir le mouvement d'admission temporaire sous couvert d'un carnet ATA et pour autant que ce délai ne soit pas prorogé, de même que si les marchandises sont présentées après la date de péremption du délai de validité du carnet ATA leur réexportation est effectuée sous le couvert d'une déclaration de réexportation (case 37 : régime 31) revêtue de la mention ci-après : <i>“Déclaration présentée en vue de l'apurement éventuel du volet d'entrée n° du carnet ATA n°”</i>	L3625
------	---------	--	--------------

INSTRUCTION SUR LES COMMUNAUTES ET LES REGIMES PREFERENTIELS 1999 (D.I. 561)

L3900

PARTIE II

REGIMES PREFERENTIELS BASES SUR L'ORIGINE DES MARCHANDISES

Chapitre IV. – Dispositions communes applicables aux régimes repris sous les chapitres V et suivants – Importation – Production ultérieure de pièces justificatives de l'origine

§ 120	Case 44	<p>Lorsque le déclarant réclame l'application d'un tarif préférentiel (même dans le cadre d'un contingent tarifaire) mais n'est pas à même de produire le titre justificatif valable (certificat de circulation de marchandises, déclaration sur facture, certificat d'origine formule A) au moment de l'importation, la déclaration peut néanmoins être acceptée à la condition qu'elle porte en case 36 le code adéquat qui est prévu par l'annexe 5 de l'Instruction Document unique 1999, que la mention « engagement en annexe » soit apposée en case 44 et que le déclarant remette, en double exemplaire, un engagement libellé comme suit :</p> <p>"Je soussigné, déclarant des marchandises faisant l'objet de la déclaration de mise en libre pratique ou à la consommation validée au bureau de douane de, le 20.. sous le n°, m'engage à produire dans un délai de quatre mois, à partir de la date précitée, la preuve de l'origine établissant que les marchandises se trouvent dans les conditions requises pour bénéficier du régime préférentiel prévu à l'égard des marchandises de</p> <p>A défaut de produire ce document dans ledit délai, ou s'il est produit après le rétablissement des droits d'entrée ou lorsque les limites du contingent tarifaire éventuel ont été atteintes, je m'engage à déposer le premier jour ouvrable qui suit ce délai une déclaration de mise en libre pratique pour le paiement immédiat des droits et de la TVA supplémentaires, augmentés des intérêts de retard (1).</p> <p style="text-align: right;">A, le 20.. (signature)"</p> <p>(1) Les mots "augmentés des intérêts de retard " ne doivent pas figurer dans l'engagement si une caution en numéraire est fournie.</p>	L3925
-------	---------	--	--------------

INSTRUCTION RAYON DES DOUANES (C.D. 567.1) L4300

NIHIL

INSTRUCTION CIRCULATION INTERNATIONALE (C.D. 570.0) L4400**TITRE II
MOYENS DE TRANSPORT EN RETOUR****TITRE III
ADMISSION TEMPORAIRE DE MOYENS DE TRANSPORT****Chapitre I. Dispositions douanières – Section II. Conditions d’octroi du régime – Dispositions communes – Pièces de rechange, accessoires et équipements normaux**

§ 107	Case 44	Les pièces de rechange, les accessoires et les équipements normaux visés au § 107 doivent faire l’objet d’une déclaration d’admission temporaire délivrée moyennant caution. Dans la case 44 de cette déclaration, il faut mentionner les caractéristiques du moyen de transport (par exemple, dans le cas d’un véhicule : marque, type, numéro de châssis, plaque d’immatriculation et pays d’immatriculation) auquel les pièces sont destinées.	L4425
§ 108	Case 44	Les pièces de rechange, les accessoires et les équipements normaux visés au § 108 doivent faire l’objet d’une déclaration d’admission temporaire délivrée moyennant caution. Dans la case 44 de cette déclaration, il faut mentionner les caractéristiques du moyen de transport (par exemple, dans le cas d’un véhicule : marque, type, numéro de châssis, plaque d’immatriculation et pays d’immatriculation) auquel les pièces sont destinées.	L4430

Chapitre I. Dispositions douanières – Section II. Conditions d’octroi du régime – Dispositions communes – Apurement du régime dans le délai d’apurement

§ 116/2		<p>Dans le cas de l’admission temporaire, transfert d’un moyen de transport d’un titulaire à un autre peut avoir lieu lorsque le second titulaire place le moyen de transport sous le régime, selon la procédure normale, au moyen d’une déclaration d’admission temporaire.</p> <p>Lorsque l’on détermine la date d’échéance du délai d’apurement, laquelle est mentionnée sur la déclaration d’admission temporaire, il faut tenir compte du temps que le moyen de transport a déjà passé sous le régime d’admission temporaire et ce, sous la responsabilité du premier titulaire. En vue d’une éventuelle déclaration pour la libre pratique, il faut également mentionner sur cette déclaration d’admission temporaire la valeur en douane et le taux applicables au moyen de transport au moment où il a été placé sous le régime d’admission temporaire par le premier titulaire.</p>	L4450
---------	--	--	--------------

**TITRE XV
DISPOSITIONS FINALES**

Document unique – Codes nationaux

§ 431	Case 44	<p>En matière de Circulation internationale, lorsque le document unique est utilisé comme déclaration d’exportation temporaire ou comme déclaration d’admission temporaire, il convient de faire référence, dans la case 44, au paragraphe de l’Instruction sur la Circulation internationale.</p> <p><i>« § 431 de l’Instruction sur la Circulation internationale »</i></p>	L4475
-------	---------	---	--------------

INSTRUCTION STATISTIQUE (C.D. 582.11) L4500

NIHIL

INSTRUCTION SUR LES CONTRIBUTIONS (C.D. 583.2)

NIHIL

INSTRUCTION SUR LES RETRIBUTIONS (C.D. 587.11) L4600

NIHIL

INSTRUCTION COPIES DES DOCUMENTS - CERTIFICATS (C.D. 588.211) L4700

NIHIL

INSTRUCTION LICENCES (C.D. 591.00) L4900

DEUXIEME PARTIE - LICENCES

Chapitre II. Exigibilité des licences – Relations avec les pays tiers à la CE – Entrepôts autres que les entrepôts de type B

§ 40	Case 44	<i>“Réexportation non autorisée sans licence d’exportation”</i>	L4924
§ 41	Case 44		L4925

INSTRUCTION SUR LA VALEUR (C.D. 620) L6100

§ 121	Case 44	Apposer la mention <i>“Application du chiffre 121 de l’Instruction sur la valeur”</i> lorsqu’il est impossible d’évaluer les marchandises au moment de leur mise en libre pratique.	L6150
-------	---------	---	--------------

INSTRUCTION PROCEDURES AGRICOLES (C.D. 684.0) **L6850**

Section 2. Les certificats d'importation, d'exportation et de préfixation – Cas spéciaux – Aide alimentaire

§ 62	Case 44	Pour justifier le fait qu'il ne présente pas de certificat d'exportation, le déclarant doit dans ce cas apposer la mention suivante dans la case 44 de la déclaration d'exportation : <i>“Dispense de certificat d'exportation – aucune restitution – article 4 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 376/2008”</i> .	L6855
------	---------	---	--------------

Section 2. Les certificats d'importation, d'exportation et de préfixation – Mention sur la déclaration douanière

§ 64	Case 44	Dans le cas de non-utilisation, l'intéressé doit porter, en case 44 de la déclaration en douane, la mention suivante : <i>“Pas de certificat d'importation AGRIM – application § 58 ou §61,1° jusqu'au §61,8° inclus Instruction Procédures agricoles”</i> .	L6860
		Dans le cas de non-utilisation, l'intéressé doit porter, en case 44 de la déclaration en douane, la mention suivante : <i>“Pas de certificat d'importation AGRIM – application § 61,9° Instruction Procédures agricoles”</i> .	L6861
		Dans le cas de non-utilisation, l'intéressé doit porter, en case 44 de la déclaration en douane, la mention suivante : <i>“Pas de certificat d'exportation AGREX – application § 59 ou §61,1° jusqu'au §61,8° inclus Instruction Procédures agricoles”</i> .	L6862
		Dans le cas de non-utilisation, l'intéressé doit porter, en case 44 de la déclaration en douane, la mention suivante : <i>“Pas de certificat d'exportation AGREX – application § 61,9° Instruction Procédures agricoles”</i> .	L6863
		Dans le cas de non-utilisation, l'intéressé doit porter, en case 44 de la déclaration en douane, la mention suivante : <i>« Pas de certificat de préfixation AGREX – application §59, §61, 1°, §61, 8° ou §63 (à l'exception du §63, b5) Instruction Procédures agricoles »</i>	L6864
		Dans le cas de non-utilisation, l'intéressé doit porter, en case 44 de la déclaration en douane, la mention suivante : <i>« Pas de certificat d'exportation ou de préfixation AGREX – application §59, §61, 1°, §61, 8° ou §63 (à l'exception du §63, b5) Instruction Procédures agricoles »</i>	L6865
		Dans le cas de non-utilisation, l'intéressé doit porter, en case 44 de la déclaration en douane, la mention suivante : <i>« Pas de certificat de restitution HAI – application §59, §61, 1°, §61, 8° ou §63 (à l'exception du §63, b5) Instruction Procédures agricoles »</i>	L6866
		Dans le cas de non-utilisation, l'intéressé doit porter, en case 44 de la déclaration en douane, la mention suivante : <i>« Pas de certificat a posteriori – application §59, §61, 1°, §61, 8° ou §63 (à l'exception du §63, b5) Instruction Procédures agricoles »</i>	L6867

Section 3. Les procédures à l'importation – Chapitre 8: Le régime à l'importation des fruits et légumes – 3.8.7. Calcul des droits d'entrée – Garantie à constituer

§ 394	Case 44	« FA - prix d'importation selon le prix FOB des produits dans le pays d'origine »	L6870
-------	---------	---	--------------

		« <i>FB - prix d'importation selon la méthode rétroactive</i> »	L6871
		« <i>FF - prix d'importation selon la valeur forfaitaire à l'importation</i> ».	L6872
Section 4. Les procédures à l'exportation – Chapitre 1: Les restitutions à l'exportation – 4.1.1. Généralités – Libre pratique - Origine			
§ 512	Case 44	Lors de l'octroi de restitutions pour des produits qui sont mis en libre pratique mais avec limitation de la restitution aux droits perçus lors de l'importation, l'intéressé doit apposer la mention suivante en case 44 : <i>"Droits payés à l'importation (en euro/100kg) : "</i>	L6880

Section 4. Les procédures à l'exportation – Chapitre 1: Les restitutions à l'exportation – 4.1.2. Déclaration pour l'octroi des restitutions – Comment revendiquer des restitutions?			
§549	Case 44	<i>Je souhaite laisser passer la déclaration en matière de restitution et sais que je risque d'éventuellement ne pas recevoir de restitution ou de recevoir une restitution réduite</i>	L6884
§ 563	Case 44	Les déclarations d'exportation concernant des produits qui suivant leur espèce et leur destination peuvent entrer en ligne de compte pour les restitutions, doivent faire apparaître que l'intéressé accomplit ou non les formalités d'exportation en vue de l'obtention de la restitution. A cet effet, la douane doit exiger :	
		- soit que la mention " <i>code restitution : Aucun</i> " soit mentionnée en case 44 de telles déclarations, si l'intéressé revendique la restitution pour certains produits transformés à base de fruits et légumes ou pour les produits agricoles transformés, pour lesquels aucun code restitution n'a été fixé;	L6885
		- soit que la mention "<i>Sans restitution</i>" soit mentionnée en case 44 de telles déclarations, si l'intéressé ne revendique pas la restitution, par exemple parce qu'au moment du dépôt de la déclaration d'exportation, aucune restitution n'est applicable ou bien parce qu'il veut renoncer à un montant de restitution insignifiant.	L6886
Section 4. Les procédures agricoles à l'exportation – Chapitre 1: Les restitutions à l'exportation – 4.1.2. Déclaration pour l'octroi des restitutions – Dispositions particulières pour les produits agricoles transformés – b) Utilisation du « Certificat de restitution hors Annexe I »			
§ 603	Case 44	Sans certificat de restitution HAI – petit exportateur	L6889
Section 4. Les procédures à l'exportation – Chapitre 1: Les restitutions à l'exportation – 4.1.2. Déclaration pour l'octroi des restitutions – Dispositions particulières pour les produits agricoles transformés – c) Présentation d'une déclaration concernant la non-obtention de la restitution à la production			
§ 604 (2)	Case 44	En pareil cas, le déclarant mentionne dans la case 44 de la déclaration d'exportation : "<i>Déc. 15 § 3 R. 1043/2005</i>"	L6890

Section 4. Les procédures à l'exportation – Chapitre 1: Les restitutions à l'exportation – 4.1.6. Procédures concernant la constatation de l'aboutissement à une destination assimilée à la sortie du territoire douanier de la Communauté – Livraison aux organisations internationales			
§ 678	Case 44	“ <i>Nom organisation internationale:</i> ”	L6893
Section 4. Les procédures à l'exportation – Chapitre 1: Les restitutions à l'exportation – 4.1.6. Procédures concernant la constatation de l'aboutissement à une destination assimilée à la sortie du territoire douanier de la Communauté – Livraison aux forces armées			
§ 683	Case 44	“ <i>Nom forces armées:</i> ”	L6896
§ 684			L6897
§ 685			L6898
§ 688			L6899

2) Circulaires

Circulaire Exportation des marchandises – Compétence des bureaux du 18 janvier 2001, n° D.D.224.574 (C.D. 537.02)

§ 22	Case 44	<p>Lorsque, pour des produits exportés en vrac ou en unités non standardisées (*), le poids ne peut être établi exactement qu'après que le moyen de transport soit chargé, il peut être fixé dans l'autorisation pour déposer une déclaration incomplète à l'exportation que la déclaration incomplète doit contenir une estimation de la masse nette des produits. En ce cas, la mention suivante est apposée dans la case 44 de la déclaration en question : "<i>Application du § 22 de la circulaire n° D.D. 224.574 (C.D. 537.02)</i>".</p> <p>La déclaration de remplacement, dans laquelle le poids exact est déclaré, doit être déposée immédiatement après le chargement. Elle doit être accompagnée des preuves documentaires attestant la masse nette exacte chargée.</p> <p>Pour des produits en vrac ou en unités non standardisées, les dispositions du § 128/2 de l'Instruction Politique agricole commune (C.D. 684.0) ne sont pas applicables mais bien celles du § 9 de la circulaire du 30 juin 1999, n° D.T. 209.736 (C.D. 684.0 - Politique agricole commune) relative au nouveau règlement restitution. ^(S10)</p>	L0100
------	---------	---	--------------